

## **Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)**

### **Modification du 8 octobre 1999**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999<sup>1</sup>,  
arrête:*

#### **I**

La loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

...

vu les art. 32<sup>ter</sup>, 64 et 69<sup>bis</sup> de la constitution<sup>3</sup>,

...

*Art. 17a* Fabrication, transformation et entreposage de denrées alimentaires d'origine animale

Les établissements dans lesquels des denrées alimentaires d'origine animale sont fabriquées, transformées ou entreposées doivent être titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée par le canton. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations.

*Art. 23, titre médian, al. 2 et 5*

#### Autocontrôle

<sup>2</sup> Le contrôle officiel ne libère pas de l'autocontrôle.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut définir la documentation à fournir en relation avec l'autocontrôle.

<sup>1</sup> FF 1999 5440

<sup>2</sup> RS 817.0

<sup>3</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 105, 118 et 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

*Art. 26a*      Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale

Le Conseil fédéral peut prescrire le contrôle systématique des denrées alimentaires d'origine animale et arrêter les modalités d'application et d'attestation de ce contrôle.

*Art. 36, al. 3, phrase introductive*

<sup>3</sup> A cet effet elle peut: . . .

*Art. 37, al. 2*

<sup>2</sup> Il peut déléguer aux offices fédéraux concernés la compétence d'édicter des dispositions de nature principalement technique ou administrative.

*Art. 45, al. 2, let. e*

<sup>2</sup> Des émoluments sont perçus pour:

- e. les autorisations, excepté celles qui sont délivrées au titre de l'art. 17a.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 26 octobre 1999<sup>4</sup>

Délai référendaire: 3 février 2000

<sup>4</sup> FF 1999 7937